



Arrêt

n° 250 313 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité arménienne a introduit le 24 janvier 2020, une demande de protection internationale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle est toujours pendante. Le 31 mars 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire le 6 juillet 2020. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- **S'agissant de la première décision attaquée**

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 02.07.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que la pathologie dont souffre l'intéressée peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Arménie.»

- **S'agissant de la deuxième décision attaquée :**

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable [...]

2. Recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, excipe de l'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire du fait de son retrait par une décision du 18 septembre 2020. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que l'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un retrait par une décision prise le 18 septembre 2020. Interrogée lors de l'audience du 21 décembre 2020, la partie requérante a confirmé la perte d'objet du recours en ce qu'il est diligemment dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Partant, le recours est déclaré sans objet en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de la foi due aux actes, de la foi due aux documents médicaux. »

3.2. Après avoir reproduit l'acte attaqué et les documents y afférents, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à différentes problématiques, qu'elle estime clairement invoquées dans les différents certificats médicaux.

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments contenus dans l'attestation médicale du Dr [L.D], datée du 29 février 2020, et qu'elle reproduit en termes de requête.

Dans un deuxième temps, concernant la gravité de la maladie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que l'appellation « DESNOS » mise en exergue dans l'avis médical pour « Disorders of Extreme Stress Not Otherwise Specified », n'étant pas reconnue « ne représente donc en aucune manière un critère objectif de gravité ». Or, la partie requérante explique que les certificats médicaux établis les 8 et 25 mars 2020 par le Dr [L.D.] indiquent clairement que « la requérante présente un état de traumatisme extrême » et que « les symptômes sont très inquiétants et vont au-delà de ceux définis actuellement par le DSM-5 pour l'état de stress post-traumatique chronique ». Elle reproduit à cet égard l'extrait d'un article de Mélanie Voyer, Alexia Delbreil, Jean-Louis Senon dans « L'information psychiatrique 2018/8 (volume 90) », et en conclut qu' « il découle donc clairement de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirment l'Office des Etrangers et son médecin-conseil, l'appellation « DESNOS » est fréquemment utilisée par les psychiatres en charge de femmes victimes de violences conjugales, ce qui est le cas en l'espèce ». Elle estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué relative à cet élément est infondée.

Troisièmement, elle estime que les documents auxquels se réfère la partie défenderesse dans son avis du 2 juillet 2020, « ne permettent nullement de considérer que la requérante aurait bien, en cas de retour en Arménie, accès aux soins médicaux, au suivi et aux soins psychiatriques que requiert pourtant son état de santé. »

En quatrième lieu, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se livrer à une lecture tronquée des certificats médicaux produits par elle, « notamment en isolant certaines mentions d'autres mentions, ceci alors même que les différents éléments mentionnés dans ces certificats médicaux doivent être lus de manière combinée. » La partie requérante reproduit ainsi pour exemple un extrait du certificat médical du Dr [L.D.], daté du 8 mars 2020 et estime qu' « à la lecture tant de la décision attaquée que de l'avis médical y joint, force est de constater que le médecin – conseil et l'Office des Etrangers passent totalement outre ces indications, pourtant extrêmement alarmantes. »

Ces informations indiquent notamment qu' « il est totalement interdit pour la requérante de voyager vers son pays d'origine ; il s'agit du lieu de ces traumatismes extrêmes ; l'accès aux soins psychologiques pour les femmes victimes de traumatismes et de maltraitance familiale est inexistante ; aucune protection n'a été possible pour la requérante ; les risques pour la santé de la requérante en cas de retour au pays d'origine sont un risque très aigu de suicide et / ou une lourde aggravation des symptômes repris sous le point « Diagnostic » ».

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le rapport établi par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés daté du 18 septembre 2019 et dont elle a joint une copie à la demande d'autorisation de séjour.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est tiré de la non prise en considération de l'attestation du 29 février 2020, et des remarques relatives à cette attestation. Le Conseil observe que cette attestation étant absente du dossier administratif, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Le recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la non prise en considération dudit certificat médical.

4.2. L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 2 juillet 2020, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 31 mars 2020, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'un

«syndrome de stress post-traumatique (PTSD)

Aucune contre-indication actuelle pour le travail n'a été formulée par un médecin compétent en ce domaine »

Le Conseil observe que l'avis du médecin conseil mentionne, concernant la capacité à voyager :

« Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ou de reprise d'autant plus que la requérante a bien effectué le trajet aller vers notre pays ; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement pour le voyage n'est à prévoir.

Notons que le médecin certificateur mentionne que le voyage serait « totalement interdit ». Cependant, si on en croit le récit de la requérante relaté par le psychiatre, les faits allégués se seraient produits essentiellement en Fédération de Russie (à Moscou) ; la requérante est d'ailleurs retournée plusieurs fois en Arménie pour y trouver le secours de sa mère notamment. C'est donc bien en Russie, chez son mari, que la requérante ne peut pas retourner, et non dans son pays natal, l'Arménie ! »

Or, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que le certificat médical circonstancié rédigé le 8 mars 2020 par le Dr [L.D.] indique en sa page 9, en réponse à la question « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? »

« Totalement interdit. La patiente ne peut retourner pour des raisons médicales et de sécurité élémentaire dans son pays d'origine, lieu de ces traumas extrêmes. L'accès aux soins psychologiques pour des femmes victimes de traumatisme et de maltraitance familiale et inexistant. La police aurait été complice de la poursuite de la maltraitance et inefficace par corruption. Aucune protection n'a été possible quel que soit le lieu de fuite. L'accès aux médicaments y est aussi limité. »

A la question de savoir si le patient peut guérir, le médecin indique :

« Dans un climat de sécurité, à distance des lieux et des circonstances des trauma, avec une psychothérapie et un accompagnement protecteur, une lente reprise d'une vie normale est possible. Il s'agit d'un travail de réhumanisation pour sortir de l'état d'« objet » où elle a été menée. Il s'agit de quitter la répétition pour trouver la confiance de décider soi-même. »

Le Conseil observe également que le certificat médical du 25 mars 2020 indique sous la rubrique F, à la question des besoins spécifiques en matière de suivi médical que

« La présence de la sœur de la patiente, établie en Belgique, aux côtés de la patiente est indispensable au vu de l'état psychiatrique de la patiente. »

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que le médecin conseil ne prend pas en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition lors de la demande d'autorisation de séjour, et n'y répond donc pas, puisque le médecin de la requérante explique clairement que la requérante a besoin d'être à distance « des lieux et des circonstances des trauma, avec une psychothérapie et un accompagnement protecteur », et qu'au sujet de son pays d'origine, il dit « La patiente ne peut retourner pour des raisons médicales et de sécurité élémentaire dans son pays d'origine, lieu de ces traumas extrêmes. L'accès aux soins psychologiques pour des femmes victimes de traumatisme et de maltraitance familiale et inexistant. La police aurait été complice de la poursuite de la maltraitance et inefficace par corruption. Aucune protection n'a été possible quel que soit le lieu de fuite ». Le Conseil constate que le récit de la requérante relaté par le médecin met en exergue le fait qu'elle aurait également été victime de violences en Arménie, et notamment par les autorités arméniennes, et que par conséquent, elle ne peut y trouver un lieu de sécurité, raison pour laquelle, elle a quitté l'Arménie (voir certificat médical circonstancié du 8 mars 2020 pp. 3, 4).

4.4. Partant, il ressort de ce qui précède que les conclusions du médecin conseil, qui considère que le pays d'origine de la requérante n'est pas un lieu de trauma pour elle, entrent en contradictions avec les conclusions du médecin de la requérante. Ces contradictions rendent l'avis médical du médecin-conseil et par conséquent la décision attaquée incompréhensibles pour son destinataire. La partie défenderesse, en prenant la décision querellée, ainsi motivée, viole ses obligations en matière de motivation formelle.

4.5. Le Conseil observe que les remarques de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations n'énervent en rien le constat qui précède dès lors, qu'elle ne fait que réitérer les déclarations du médecin-conseil concernant le fait que les faits traumatiques pour la requérante ont eu lieu en Russie, et non en Arménie, ce qui, en l'espèce, n'est pas démontré par les pièces susmentionnées et déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

4.6. Le moyen ainsi circonscrit est par conséquent fondé et suffit à l'annulation de la décision querellée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juillet 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE